

STATUTS DE L'ASSOCIATION CARMINEM

Article Premier : Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : Carminem.

Article 2 : Buts

L'association a pour but de favoriser et soutenir des initiatives de jeunes entre 18 et 35 ans souhaitant approfondir la recherche anthroposophique sous toutes les formes possibles (congrès, voyages, rencontres, études etc...). Ces initiatives ont pour particularité d'avoir un caractère social.

Cette association cultive un lien avec la Section pour la Jeunesse au Goetheanum à Dornach et avec la Société Anthroposophique en France.

L'association poursuit ces buts par les moyens appropriés.

Article 3 : Lieu

Le siège social est fixé à : 03210 Saint-Menoux

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale extraordinaire sera nécessaire.

Article 4 : Composition

L'association est composée de membres actifs et de membres sympathisants.

Article 5 : Définition des membres actifs

Les membres actifs :

- sont invités par le bureau à devenir membres actifs
- versent chaque année la cotisation des membres actifs fixée chaque année par l'assemblée générale, dont le montant peut être minoré selon les ressources des membres avec l'accord du trésorier.
- ont entre 18 et 35 ans

Article 6 : Définition des membres sympathisants

Les membres sympathisants :

- donnent leur adhésion par une inscription personnelle écrite

- versent leur cotisation annuelle de membre sympathisant fixée chaque année par l'assemblée générale, dont le montant peut être minoré selon les ressources des membres avec l'accord du trésorier.
- sont agréés par le bureau.

Les membres sympathisants n'ont pas de voix délibérative lors des Assemblées Générales ni lors des Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- Le non paiement de la cotisation
- La radiation, prononcé par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'Administration de trois membres au maximum, choisis par cooptation parmi les membres actifs. Le conseil est chargé de représenter l'association, d'en organiser le fonctionnement et de veiller à la réalisation de ses buts. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres :

- Un président, qui est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.
- Un trésorier
- Un secrétaire général

Les fonctions peuvent être cumulées.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent avoir plus de 35 ans.

Article 10 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire ne comprend que les membres actifs. Elle se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres actifs de l'association sont convoqués par courriel ou lettre simple par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée donne son agrément au conseil pour l'année à venir.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le Président et le bureau peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, selon les formalités prévues par l'article 10.

Le bureau peut convoquer sur sa propre initiative une assemblée générale extraordinaire. Une assemblée générale extraordinaire doit être réunie pour la modification des statuts.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, et à la fixation du montant des cotisations.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, au moins deux liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant des buts proches de ceux de l'association.